

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 207.017 du 26 août 2010

A.167.924/VIII-5286

En cause : **FOUSS Monique**,
rue du Castel 74
6700 Arlon,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Dominique GÉRARD, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

DOCQUIER Éric,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux, 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2005 par Monique FOUSS qui demande l'annulation "de l'arrêté ministériel du 22 septembre 2005 par lequel M. Éric DOCQUIER, employé sous contrat au parquet du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Arlon, est nommé employé à titre provisoire à ce parquet, ainsi que du refus implicite qui découle de cet acte de nommer la requérante en qualité d'employée à titre provisoire au parquet du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Arlon";

Vu la requête introduite le 18 mai 2006 par laquelle Éric DOCQUIER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2006 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. BOSQUET, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 3 juin 2010 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 23 avril 2010, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille dix par :

M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.

M^{me} DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.